

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPUR (ex BOURGOGNE ENVIRONNEMENT)

ZA du pont cailloux
route des Nourrices
78850 Thiverval-Grignon

Références : VAT20250098
Code AIOT : 0010010293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement SEPUR (ex BOURGOGNE ENVIRONNEMENT) implanté Zone d'activité Les Clorisseaux 45500 Poilly-lez-Gien . L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPUR (ex BOURGOGNE ENVIRONNEMENT)
- Zone d'activité Les Clorisseaux 45500 Poilly-lez-Gien
- Code AIOT : 0010010293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie collecte les déchets dangereux et non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Classement et modification	Code de l'environnement du 07/05/2024, article R. 512-54	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	2 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Local de stockage consistance	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I-2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
12	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II	/	Demande d'action corrective	2 mois
14	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	conditions de stockage des DEEE	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	/	Sans objet
8	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2/5.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Moyen de lutte incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement et modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/05/2024, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 07/05/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024
Prescription contrôlée : R.512-54 II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Le site est actuellement classé pour les déchets dangereux à déclaration sous la rubrique 2710-1

Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, pour la collecte de déchets dangereux.

Selon les déclarations de l'exploitant du 28 février 2013, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est de 6 tonnes.

Lors de la précédente visite, un inventaire des bacs et déchets présents laisse supposer que les quantités des déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur le site pourraient dépasser le seuil des 7 tonnes.

Au jour de l'inspection du 11 février 2025 le local déchets dangereux contient les mêmes quantités de bacs que lors de la dernière visite du 07 mai 2024 :

9 bacs de 600 L (1 phyto/1solvant/1aérosol/5 pateux/1PNI)

7 bacs de 900 L (emballages vides souillés)

7 bacs croco 45 L (3 acide/2 base/2 comburant)

1 bac néon 1 m³

1 bac ampoules 1 m³

1 bac de radiographie 1 m³

1 fût de piles 200 litres

2 cuves huile de vidange 1000 L

Stockage de DEEE notamment 2 réfrigérateurs et 6 laves linge.

4 caisses écran et PAM de 1 m³

quelques batteries

Pour justifier des quantités de chacun de ces contenants l'exploitant fourni à l'inspection, les relevés de la société en charge de l'enlèvement pour les mois de juillet à décembre 2024. À l'aide de ces relevés, l'inspection considère que les quantités de déchets dangereux en bac seraient de l'ordre de 4 tonnes hors DEEE.

Lors de la dernière inspection du 07 mai 2024 , l'exploitant avait indiqué avoir mis en place une seconde borne à huile de 1000 litres. Il a aussi indiqué à l'inspection qu'il acceptait désormais les bouteilles de gaz ainsi que les extincteurs. Ces 2 derniers types de déchets sont stockés sous le quai de déchargement des déchets non dangereux dans une des travées.

Précédent constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations.

Dans un courrier daté du 31 juillet 2024 reçu par courriel le 14 août 2024: L'exploitant indique qu'il souhaite diriger ces nouveaux déchets vers la déchetterie de Briare. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la capacité de la déchetterie de Briare à accepter ce type de déchets, aucun élément en possession de l'inspection indique que cette déchetterie est en capacité des les accepter.

Au jour de la présente visite, la quantité d'extincteurs sur site a considérablement augmenté, elle est de l'ordre de 6 à 7 m³, la quantité des bouteilles de gaz est de l'ordre de 30 à 40 bouteilles. Le lieu de stockage reste identique, ainsi la quantité de déchets dangereux dépasse les 7 tonnes. L'exploitant indique qu'il recherche un prestataire pour l'élimination des ces déchets.

Conclusion: L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations. Il devra également justifier au vu de ces modifications du respect d'un tonnage inférieur à 7 tonnes et de mesures prises concernant le stockage des bouteilles de gaz et des extincteurs pour assurer le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement notamment concernant les conditions de stockage .

Il devra également justifier des mesures mise en place afin de s'assurer du respect des quantités actuellement déclarées ou régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation

environnementale.

De plus, concernant les activités de stockage des déchets non dangereux, les modifications apportées à ces installations, détaillées dans les autres point de ce rapport, devront également être portés à la connaissance du préfet (R512-46-23).

Le constat précédent est reconduit et assorti d'une mesure à titre conservatoire :

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations.

A titre de mesure compensatoire, il est demandé à l'exploitant d'évacuer les déchets d'extincteurs et de bouteilles de gaz dans l'attente de la mise en place d'un système de collecte garantissant des conditions de stockage adaptées et le respect du seuil des 7 tonnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques, de la société CTE, intervention du 23/07/2024 rapport précédent du 13/06/2023 fait état :

- de la vérification de l'ensemble des installations BT,
- de plusieurs observations.

Localisation bungalow/bureau

N°1 absence de liaison équipotentielle principale sur les éléments conducteurs

(bungalow/bureau), N°2 identification incomplète des circuits, <u>Localisation local sous passerelle (local déchets dangereux)</u> N°3 identification incomplète des circuits, N°4 1 verrine ou vasque absente (au niveau de l'éclairage), N°5 mauvaise étanchéité de la dalle, infiltration d'eau au niveau des éclairages, N°6 absence de cache sur prise. La Q18 fourni suite à la visite du 23/07/2024 indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le jour de la visite l'exploitant indique être dans l'attente de devis. Constat : Les installations électriques présentent des anomalies non corrigées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.

La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Au jour de la visite, le site dispose de 2 cuves dédiées aux huiles de vidanges munies d'une jauge. La cuve en service indique un remplissage au 3/8ème. Un bac d'absorbant est à proximité. Un affichage indique qu'il s'agit d'une borne de récupération des huiles moteur. Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté qu'un fût contenant de l'huile est stocké à proximité des bornes à huiles sans rétention et avec un affichage erroné. Au jour de la présente visite, il n'y a plus de fût à proximité. L'écart est levé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Local de stockage consistance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...]
Constats : Lors de la précédente visite du 16 mai 2023, l'inspection constate que le local déchets dangereux n'est pas dédié au stockage des déchets dangereux. Le local déchets dangereux est situé sous le quai de déchargement des déchets non dangereux dans un local maçonné constitué de plusieurs « travées ». L'une de ces travées est dédiée aux stockages des Déchets dangereux dont les DEEE ainsi que les capsules de café, l'huile de friture, une seconde travée sert au stockage des pneus hors d'usage dit "conforme". Le passage à l'une ou

l'autre des travées se fait par des ouvertures d'une taille équivalente à une porte. Il n'existe aucune porte coupe feu ou séparation physiques entre ces travées.
L'inspection considère ainsi que le local n'est pas dédié au stockage des déchets dangereux.

Depuis la visite du 7 mai 2024, l'inspection a constaté qu'une seconde travée sert au stockage de nouveaux déchets acceptés à savoir extincteurs et bouteilles de gaz.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que l'éco-organisme Aliapur doit lui mettre à disposition une benne fermée de 30 m³ pour le stockage des pneus hors d'usage dit "conforme".

L'exploitant indique également qu'un "auvent" sera créé en extérieur pour stocker les huiles de friture et capsules de café notamment.

Ces différents points devront être explicités dans le porter à connaissance concernant les modifications de l'activité de stockage de déchets non dangereux soumise à Enregistrement (cf point de contrôle dédié n°1 R512-46-23 et proposition de mise en demeure).

Dans l'attente de la réalisation de ces modifications l'écart est maintenu.

Constat: Le local déchets dangereux n'est pas dédié au stockage des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Retention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche,

incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2016, l'inspection constate que le local déchets dangereux ne dispose pas de seuil surélevé ou dispositif équivalent pour recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Lors des visites d'inspection du 16 mai 2023, du 07 mai 2024 et du 11 février 2025, l'inspection constate que la situation est inchangée. L'exploitant indique être en réflexion sur le dispositif le plus adapté en fonction des réaménagements en cours sur la déchetterie. Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'écart est maintenu. Constat: Le local déchets dangereux ne dispose pas de seuil surélevé ou dispositif équivalent pour recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I-2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...]
Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté que divers bidons et contenants pouvant contenir des liquides sont stockés dans des « caddies » devant le local déchets dangereux. Ainsi, le stockage intermédiaire et temporaire des déchets dangereux pouvant contenir des liquides n'est pas associé à une rétention. Au jour de la présente visite, l'exploitant indique qu'un "auvent" sera créé en extérieur pour le stockage intermédiaire de ces déchets avec des rétentions à l'abri des intempéries. Ces différents points devront être explicités dans le porter à connaissance concernant les modifications de l'activité de stockage de déchets dangereux soumise à Déclaration (cf point de contrôle dédié n°1). Dans l'attente de la réalisation de ces modifications l'écart est maintenu. Constat: Le stockage intermédiaire et temporaire des déchets dangereux pouvant contenir des liquides n'est pas associé à une rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : conditions de stockage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage des DEEE
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Applicable depuis le 01 janvier 2025
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir ce type de déchets pour le moment. L'inspection lui rappelle que cette prescription est applicable depuis le 01 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

[...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence de garde-corps devant les bennes déchets ainsi qu'au niveau des accès véhicules.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2/5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...]

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur [...]

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

-pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ;

-température : < 30° C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif

dépourvu de station d'épuration) : -matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/ l ; -DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/ l ; -DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/ l ; d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/ l. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de la précédente visite du 16 mai 2023, l'exploitant ne peut justifier de la surveillance de ses rejets d'eau. Il ne semble pas avoir réalisé de surveillance de ses rejets d'eau. En l'absence de plan des réseaux il n'a pas été possible de connaître le devenir des eaux usées, eaux de ruissellement et pluviales. Lors de la visite du 7 mai 2024, l'exploitant indique que des mesures ont été réalisées le 26 avril 2024 et qu'il ne détient pas les résultats de ces mesures. Par courriel du 5 juin 2024, l'exploitant fournit le plan des réseaux justifiant ainsi d'un réseau séparatif eaux de ruissellement et eaux usées. Par courriel du 14 août 2024, l'exploitant fournit les résultats des prélèvements effectués le 29 avril 2024 sur un échantillon prélevé après le séparateur hydrocarbures. PH 7,6 DCO 53,6 mgO2/l DBO5 8,89 mg/l MES 10,8 mg/l ok Hydrocarbures totaux <0,1 µg/l Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyen de lutte incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Au jour de la présente visite, l'inspection constate la présence par échantillonnage de: - 2 extincteurs dans le local gardien 6 litres eau pulvérisée et 2 kg CO2; - 1 extincteur dans la travée déchets dangereux au niveau de l'entrée 9 kg poudre; - 1 extincteur au fond d'une travée inoccupée 9 kg poudre; - 1 extincteur 50 kg poudre sur roue au niveau du quai de déchargement des incinérables La dernière visite notée sur le registre de sécurité date du 18/06/2024. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au

préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Au jour de la précédente visite du 7 mai 2024, le poteau incendie au niveau du transformateur électrique a été démonté. De plus, la voie d'accès à celui-ci est barrée par des talus des 2 côtés de la voie, le rendant inaccessible.

Le poteau à proximité du rond-point ne semble toujours pas être un poteau incendie.

La visite du site et ses alentours n'a pas permis de trouver d'autres poteaux incendie à proximité.

L'inspection rappelle que le dossier de déclaration du SMICTOM du 10/02/2010 mentionnait : "A noter la présence d'une borne incendie à proximité du site, moins de 20 mètres". Il appartient à l'exploitant d'effectuer les recherches nécessaires.

Constat du 07/05/2024: L'installation n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

Au jour de la présente visite, l'exploitant indique la présence d'une borne incendie à l'angle de la rue des Aigrettes et de la rue des éperviers. L'inspection constate que cette bouche incendie vient de faire l'objet de travaux.

L'exploitant dispose d'un fichier de contrôle de ce poteau indiquant comme localisation "face bassin de rétention", le dernier contrôle hydraulique du 21/06/2023 indique un débit de 120m³/h à 1 bars. Le point d'eau est indiqué dans un état non conforme mais ce contrôle a été réalisé avant les travaux sur la bouche incendie.

Concernant le poteau incendie au niveau du transformateur électrique des travaux ont également été réalisés. Il n'a pas été possible d'avoir accès à l'équipement sous une plaque "d'égout" verrouillée. L'exploitant devra s'assurer que les services de secours sont en mesure d'y avoir accès et qu'il s'agit d'une bouche incendie. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit de cette bouche incendie. L'inspection constate que l'accès par la route à cette bouche incendie n'est pas complètement libéré.

En l'état, les 2 équipements précités se trouvent à plus de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation si on considère les distances par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Le constat de la précédente visite est maintenu.

Constat: L'exploitant ne peut pas justifier que son installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (débit d'un des poteaux inconnus, distance des poteaux supérieur à 100 mètres).

Le cas échéant, à défaut de respecter cette prescription et s'agissant d'une prescription d'un arrêté ministériel de prescriptions générales, l'exploitant peut demander l'aménagement de cette

prescription (Article L512-7-3) en apportant tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'inspection, à savoir le débit des poteaux cités ci-dessus, le calcul des distances exactes entre les poteaux et tout point de l'installation. Il pourra s'il le juge utile proposer des moyens d'extinction complémentaires. Cette demande d'aménagement devra obtenir un avis favorable du SDIS quant à l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant devra remettre un dossier complet à l'inspection que se chargera de l'instruire et de demander l'avis du SDIS si l'exploitant ne l'a pas déjà obtenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; -les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; -le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; -les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection

des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'inspection rappelle à l'exploitant que cette prescription est applicable depuis le 1 juillet 2024. Constat: L'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : II.-Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie [...] Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats : L'inspection rappelle à l'exploitant que cette prescription est applicable depuis le 1 juillet 2024. Constat: L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux et du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Lors de la visite du 16 mai 2023, l'inspection a noté la présence de regards a priori pour les eaux de ruissellements. Ces regards ne disposant d'aucun système de confinement. Lors de la visite du 7 mai 2024, la situation reste inchangée. Le plan présenté des eaux de ruissellement indique que celles-ci sont collectées puis envoyées vers le séparateur/déshuileur avant de rejoindre le réseau eaux pluviales. L'exploitant n'a pas connaissance d'un système permettant d'obturer ce réseau de contenir les eaux d'extinction. Constat précédent : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de mesures prises pour recueillir

l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Dans son courrier daté du 31/07/2024 reçu par courriel le 14/08/2024, l'exploitant propose la mise en place d'une vanne obturatrice au niveau du séparateur ou d'un ballon obturateur en sortie.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente le devis signé pour une vanne de coupure. Les travaux ne sont pas réalisés au jour de l'inspection. En raison de la signature du devis l'inspection propose de ne pas mettre en demeure l'exploitant.

Le constat est maintenu.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois